

Se déclare incompetent pour connaître des demandes des demandeurs en ce qu'elles sont dirigées contre la sicav Petercam Horizon L.

Renvoie au rôle pour le surplus.

(...)

### Note

Cette décision offre un rappel utile des principes applicables en matière de compétence internationale.

Les demandeurs, s'estimant préjudiciés par un investissement dans une SICAV luxembourgeoise demandait au tribunal de commerce de Bruxelles la condamnation solidaire du gestionnaire de leur portefeuille-titres en Belgique et du gestionnaire de la SICAV luxembourgeoise dont ils avaient acquis des parts.

Pour justifier la compétence du tribunal belge, ils évoquaient d'une part la connexité prévue par l'article 6 du Règlement Bruxelles I<sup>79</sup>, d'autre part l'article 5, 3.<sup>80</sup> du même règlement en vertu duquel en matière quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite devant le lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Le tribunal rappelle à juste titre que pour justifier une dérogation à la règle générale de compétence du domicile du défendeur, le lien de connexité existant entre deux demandes doit être tel qu'il suppose un risque de décision inconciliable si les affaires étaient jugées séparément. Il ne suffit pas à ce niveau qu'il existe un risque de divergence dans la solution du litige mais encore faut-il que cette divergence s'inscrive dans le cadre d'une même situation de fait et de droit.

En l'espèce, les défendeurs sont des entités juridiques différentes assumant des activités et des fonctions différentes.

La gestion de la SICAV luxembourgeoise est soumise à la loi et aux autorités de surveillances luxembourgeoises.

A supposer que la société de bourse belge ait été en charge de la gestion du compte-titres des défendeurs, cette gestion est totalement indépendante de la gestion des fonds dont les titres figuraient dans le portefeuille en question.

La compétence des tribunaux belges n'est donc pas justifiée en ce qui concerne la SICAV luxembourgeoise.

Par ailleurs, la notion de « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » ne saurait être interprétée de façon à ce point extensive qu'elle engloberait tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences dommageables d'un fait survenu dans un autre lieu.

Si les avoirs d'une SICAV subissent une perte, celle-ci se cristallise dans le patrimoine de la société elle-même et pas dans celui des actionnaires pris individuellement. Peu importe donc la question de savoir où le compte-titres de ces actionnaires est tenu.

Martine Delierneux  
Juriste d'entreprise

<sup>79</sup>. Devenu article 8, 1. du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 10 janvier 2015 (art. 66 dudit règlement).

<sup>80</sup>. Art. 7, 2. du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012.